

## TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2016 — 100 % Capri Italia/EUIPO — IN.PRO.DI (100 % Capri)

(Affaire T-198/14) <sup>(1)</sup>

*[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative 100 % Capri — Marque de l'Union européenne figurative antérieure CAPRI — Motif relatif de refus — Caractère distinctif — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]*

(2016/C 191/28)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: 100 % Capri Italia Srl (Capri, Italie) (représentants: A. Perani, G. Ghisletti et F. Braga, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Inghirami produzione distribuzione SpA (IN.PRO.DI), anciennement Cantoni ITC SpA (Milan, Italie) (représentants: V. Piccarreta et M. Franzosi, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 10 janvier 2014 (affaire R 2122/2012-2), concernant une procédure d'opposition entre Inghirami produzione distribuzione SpA (IN.PRO.DI) et 100 % Capri Italia Srl.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) 100 % Capri Italia Srl est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 159 du 26.5.2014.

Arrêt du Tribunal du 14 avril 2016 — Ben Ali/Conseil

(Affaire T-200/14) <sup>(1)</sup>

*(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie — Gel des fonds — Base juridique — Inscription du nom du requérant fondée sur une nouvelle motivation à la suite de l'annulation des mesures de gel de fonds antérieures — Obligation de motivation — Droit de propriété — Proportionnalité — Erreur de fait — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective — Détournement de pouvoir — Droit à la vie — Droit au respect de la vie familiale — Responsabilité non contractuelle»)*

(2016/C 191/29)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali (Saint-Étienne-du-Rouvray, France) (représentant: A. de Saint Remy, avocat)